

# 119 : Allô, enfance maltraitée

Un numéro national gratuit à retenir, en cas de maltraitance, que l'on soit victime ou témoin.

« L'enfant doit être protégé contre toute forme de violence, brutalité ou de négligence », indique l'article 19 de la Convention des droits de l'enfant, ce qui signifie qu'un enfant maltraité ne doit surtout pas accepter de l'être et que des personnes qui seraient au courant de situations de maltraitance, doivent les dénoncer. Un numéro national, gratuit et qui n'apparaît pas sur les factures détaillées (les enfants peuvent appeler sans crainte d'être découverts), est à la disposition de tous pour demander de l'aide : le 119, enfance maltraitée. Fonctionnant 24 h/24 et 7j/7, il garantit l'anonymat de ceux qui le désirent. Les signalements n'étant pas considérés comme d'extrême urgence sont adressés par fax au Conseil Général du département concerné, afin qu'il déclenche une démarche d'évaluation.



## Une cellule de signalement dans l'Yonne

Dans l'Yonne, le Conseil Général a mis en place son propre dispositif. Créée en 2004, la cellule départementale de signalement<sup>(1)</sup>, située rue Michelet à Auxerre, reçoit les messages transmis par le 119, mais pas seulement... « Nous travaillons avec des partenaires comme l'Éducation nationale et le tribunal, et avons développé un partenariat particulier avec la Brigade de prévention de la délinquance juvénile (antenne de la gendarmerie) et la direction départementale de la Jeunesse et des Sports », explique Delphine Mandeville, la responsable de la cellule. La cellule départementale a également vocation à recevoir directement les appels de tout public.

## Des suites administratives ou judiciaires

À réception d'une information préoccupante, la cellule départementale effectue une première évaluation de la situation et

adresse ensuite les éléments à la cellule locale de signalement du territoire concerné pour évaluation par les travailleurs médico-sociaux. Celle-ci peut être effectuée dans les 24 heures, si la situation l'exige.

La loi de réforme de la protection de l'enfance du 5 mars 2007 a renforcé le rôle du Conseil Général en matière d'enfance en danger. Les mesures proposées à l'issue d'une évaluation doivent, dans la mesure du possible, être mises en place avec l'accord de la famille et dans un cadre contractuel. La cellule de signalement ne saisit la justice que lorsque cet accord est

refusé. La saisine judiciaire devient ainsi subsidiaire. « Elle doit être effectuée lorsque le danger est caractérisé et que la famille refuse l'intervention des services sociaux ou que les actions d'évaluation ou de protection engagées ne peuvent aboutir », poursuit Delphine Mandeville.

**Nathalie Hadrbolec**

contact@nathalie-hadrbolec.com

(1) Au sein de la sous-direction Enfance Famille, à la direction générale adjointe de la Solidarité départementale.  
Tél. : 03 86 72 84 60 - Fax : 03 86 72 84 61  
Mail : cellule-signalement@cg89.fr

## 2008 : les informations préoccupantes en chiffres

- > 1 166 informations préoccupantes reçues par la cellule départementale de signalement.
- > 23,1 % émanant du tribunal ; 18,3 % de l'Éducation nationale ; 15,9 % des services administratifs ; 12,5 % des services internes du Conseil Général ; 10,5 % de la famille ; 6,3 % d'anonymes ; 4 % du 119 ; 3,6 % du corps médical et paramédical ; 3 % de la population ; 1,9 % du Comité de protection de l'enfance de l'Yonne (association financée par le Conseil Général) ; 0,9 % d'autres départements.
- > 70 % évaluées administrativement et 30 % dirigées immédiatement vers un traitement judiciaire.